

Délibération n° 2019/CA/12 du 11 juillet 2019 modifiant le RGA

La délibération du 11 juillet 2019 modifiant le RGA du CNC a intégré les modifications suivantes aux dispositifs d'aides aux œuvres cinématographiques.

I- Précisions relatives à la préservation du patrimoine cinématographique (article 211-15-1 du RGA)

Depuis juillet 2015, le RGA prévoit une obligation pesant sur le producteur de préservation des œuvres cinématographiques de longue durée en contrepartie de l'attribution des aides à la production et à la préparation.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque, dans le cadre d'une coproduction internationale, l'entreprise de production ne détient qu'une part minoritaire des droits de propriété sur l'œuvre cinématographique et qu'il existe dans le pays du coproducteur majoritaire une obligation de dépôt légal des œuvres cinématographiques ou une obligation en tenant lieu à laquelle il est soumis.

Le CNC précise désormais les conditions matérielles de cette obligation.

Le producteur a l'obligation de joindre à la demande d'agrément de production¹ :

- Dans le cadre de la préservation d'éléments numériques, le contrat conclu avec un prestataire technique de conservation des œuvres faisant référence à la recommandation de la CST « RT-043 : 2017 ».
- Ou, dans le cadre de la préservation d'éléments photochimiques, le contrat conclu avec le prestataire de stockage et de la facture correspondante.

Le contrat devra être conclu pour une durée **d'au moins 5 ans**.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément de production pour les œuvres ayant fait l'objet d'une demande d'agrément des investissements à compter du 1^{er} janvier 2019 et à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour les œuvres ne faisant pas l'objet de demande d'agrément des investissements.

II- Modification des barèmes de l'allocation directe pour les entreprises de production favorisant l'égal accès des femmes et des hommes à la direction des entreprises et à des postes clés de la création et de la production (articles 211-86-1 à 211-86-4)

Un barème spécifique au documentaire est désormais prévu à l'article 211-86-3-1 nouvellement créé :

¹ Cette dépense sera intégrée dans le devis lors du dépôt de la demande d'agrément des investissements.

- « - représentant légal de l'entreprise de production : 1 point ;
- réalisateur : 2 points ;
- auteur du scénario : 1 point ;
- directeur de production : 1 point ;
- directeur de la photographie : 1 point ;
- chef opérateur du son : 1 point ;
- chef monteur image : 1 point. »

Pour le documentaire, le barème est de **8 points** (10 pour la fiction et l'animation). Les allocations directes sont attribuées dès lors que 4 points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme.

Le barème animation (article 211-86-3) est modifié comme suit :

- « - représentant légal de l'entreprise de production : 1 point ;
- réalisateur : 2 points ;
- auteur du scénario : 1 point ;
- auteur graphique : 1 point ;
- directeur de production : 1 point ;
- directeur ou chef scénarimage : 1 point ;
- **directeur ou chef mise en place de l'animation décorateur** : 1 point ;
- directeur ou chef animation : 1 point ;
- directeur ou chef assemblage numérique : 1 point ».